

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/13
20 août 2010

(10-4401)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 19 août 2010 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes et certains États Membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle ils n'ont pas établi que les mesures d'aide au lancement françaises pour l'A380, françaises pour l'A340-500/600, espagnoles pour l'A340-500/600 et françaises pour l'A330-200 constituaient des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").¹ Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris une interprétation et une application erronées de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*.² Dans la mesure où la recommandation formulée par le Groupe spécial conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, visant à ce que les subventions dont il a été constaté qu'elles sont prohibées soient retirées dans un délai de 90 jours, n'incluent pas les mesures d'aide au lancement françaises pour l'A380, françaises pour l'A340-500/600, espagnoles pour l'A340-500/600 et françaises pour l'A330-200, les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel examine cette recommandation.³

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.689 et 8.3 a) ii).

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.675 à 7.688.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle ils n'ont pas démontré l'existence du programme d'aide au lancement.⁴ Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris le fait de ne pas avoir examiné correctement le point de savoir si le programme d'aide au lancement était une "mesure" pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁵

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.579 à 7.580, 8.3 a) iv).

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.518 à 7.520, 7.531 et 7.532, 7.575, 7.580.